

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION n° 2170-D
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
Réuni en chambre de discipline
le 1^{er} décembre 2014

Plainte n° ...

Président du Conseil central D c/ Mme A

Plainte du 22 janvier 2014

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 1^{er} décembre 2014, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève GRISON, Mme Cécile GUERARD, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Danielle GUYONNEAU, Mme Virginie HUET, Mme Amandine HUMEAU, Mme Frédérique LAURENT, M. Rémy MARIOTTE, Mme Karine PANSIOT, Mme Martine PIKARD, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Valérie SIRANYAN, Mme Michèle TANNÉ, Mme Dominique TARDIF, Mme Nathalie TEINTURIER, M. Vivien VEYRAT avec voix délibératives et M. Jean-Benoît DUFOUR, avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;

- Mme A, inscrite sous le n° au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint d'officine à la pharmacie ... ;

Après avoir entendu

–Mme R qui a donné lecture de son rapport ;

–le Président du Conseil central de la section D

–Mme A ;

La plainte du Président du Conseil central de la section D expose que Mme A a sollicité sa première inscription au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint d'officine à temps partiel à la pharmacie B à ... le 12 juin 2013. Le dossier d'inscription comprend une attestation du co-titulaire de l'officine, M. C, certifiant employer depuis le 1^{er} avril 1996 Mme A, qui avait été embauchée dans cette officine le 14 janvier 1988. Cette inscription, beaucoup trop tardive, méconnaît les dispositions des articles L. 4221-1 et R. 5125-36 du code de la santé publique.

Mme A, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 24 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2014 du Président de la chambre de discipline fixant la clôture de l'instruction au 21 novembre 2014 à 12 heures

A la barre, le Président du conseil central de la section D rappelle l'obligation impérative d'être inscrit à l'Ordre pour exercer son activité de pharmacien. Si la responsabilité des titulaires de l'officine est effective, elle n'exonère pas pour autant Mme A de sa responsabilité disciplinaire. Il est inacceptable de trahir la confiance des patients qui sont convaincus d'avoir

affaire à un membre de la profession en situation régulière. Cette affaire témoigne également d'un manque de loyauté à l'égard de l'Ordre. H souligne que ce défaut d'inscription entraîne la qualification d'exercice illégal de la profession. A cet égard, il entend privilégier, pour régler ces difficultés, la démarche ordinale plutôt que la saisine du juge pénal qui entraînerait des conséquences beaucoup plus lourdes. Le pharmacien doit avoir un comportement irréprochable au regard des règles ordinales. Le Président du Conseil central de la section D demande à la chambre de discipline de sanctionner effectivement ce manquement et de prononcer une sanction circonstanciée. Sa plainte a aussi pour but de susciter une prise de conscience de la part de Mme A,

Mme A fait valoir qu'elle assume sa responsabilité. Vivant de façon isolée, elle n'avait pas conscience d'appartenir à un ordre professionnel. Ne pas détenir de carte professionnelle ne lui posait pas de problème particulier. C'est de toute bonne foi qu'elle a exercé pendant plus de 12 ans, pensant être inscrite à l'Ordre.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes : (...) 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens » **et** qu'aux termes de l'article R. 5125-3b du même code : « A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens (...). »

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a effectué ses études à la faculté de pharmacie de ... de 1981 à 1987, validant sa cinquième année officine mais n'ayant obtenu son diplôme d'Etat de docteur en pharmacie que le 19 décembre 2000 que toutefois, à compter de janvier 1988, elle a travaillé à temps partiel à la Pharmacie du ... à ..., officine dans laquelle elle exerçait toujours son activité en qualité de pharmacien adjoint quand elle a sollicité sa première inscription à l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013 ; que dès lors elle n'a pas satisfait pendant plus de 12 ans à l'obligation impérative contenue dans les dispositions précitées et qui conditionne l'exercice de la pharmacie ; que cette inscription tardive constitue un manquement de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; que le pharmacien en cause reconnaît avoir méconnu les règles précitées ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-], L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période d'un mois.

Article 3 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} mars 2015.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à

- Mme A ;
- au Président du Conseil central de la section D ;
- au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1 décembre 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 31 décembre 2014.

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du code de la santé publique)»